



**COMMUNE DE
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2014**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : **15**

Procuration(s) : **0**

Le **seize octobre deux mille quatorze**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 10 septembre 2014 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire.

Présents :

Mr Jean-Marie **REYMANN**, Maire.

Mr Jean-Paul **BEREUTER**, Mme Marie-Paule **THOMAS**, Mr Sylvain **DESSENNE** et Mme Christiane **EHRET**, adjoints.

Mr Jean-Pierre **PELTIER**, Mr Gilbert **WEISSER**, Mme Huguette **GALLISATH**, Mme Nathalie **TARDY**, Mr Hervé **MASCHA**, Mme Fatiha **FISCHER**, Mr Tommy **MATTHERN**, Mr Vincent **COMBESCOT**, Mme Maryline **HERMANN**, Mme Céline **VINCENT**.

Absents excusés:

Néant

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal en date du 11 septembre 2014.
2. Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.
3. Attribution d'un bon d'achat au personnel communal.
4. Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.
5. Montant alloué à l'achat de cadeaux de fin d'année aux personnes âgées.
6. Modalités d'attribution des lots pour le concours des maisons fleuries.
7. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.
8. Choix d'un bureau d'études pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion déléguée du service public de distribution d'eau potable.
9. Location de chasse : abandon du produit de la chasse à la Commune.
10. Commission de dévolution de la chasse communale.
11. Mise en location de la chasse communale.
12. Divers – Informations mairie.

1. Approbation du Procès-Verbal en date du 11 septembre 2014

Le compte-rendu de la séance du 11 septembre 2014 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité.



2. Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics aux agents des Services Extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour l'exercice 2014, l'indemnité de Mr WASSONG, au taux de 100%, s'élèverait à 413,45€.

Le conseil municipal peut décider de demander ou de renoncer au concours du receveur municipal pour assurer les missions citées ci-dessus.

Dans le cas où il est décidé de solliciter le concours du receveur municipal, le conseil doit fixer le taux appliqué à l'indemnité de conseil à laquelle il peut prétendre.

Cette décision est prise pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à 13 voix pour et 2 abstentions :**

- ✓ de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- ✓ d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50%.
- ✓ de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

3. Attribution d'un bon d'achat au personnel communal

Il est proposé d'accorder au personnel communal un bon d'achat, à l'occasion des fêtes de Noël, sous forme d'un livret de chèques-cadeaux valables dans de nombreuses enseignes d'une valeur de 100 €.



Cette décision est prise pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** d'approuver l'octroi d'un bon d'achat au personnel communal.

4. Création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Il est proposé au conseil municipal de décider de la création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe. Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Durée de travail afférente au poste : à temps complet à effet au 1^{er} novembre 2014.

Mr Grégory CLADÉ, agent de la commune, sera nommé sur ce poste puisqu'il remplit les conditions d'avancement de grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** d'approuver la création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe.

5. Montant alloué à l'achat de cadeau de fin d'année aux personnes âgées

Chaque année, la Commune décide d'offrir à ses habitants âgés de plus de 65 ans, un petit cadeau marquant une attention du conseil municipal envers les aînés de la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année.

La Commission des affaires sociales réunie le 18 septembre 2014 propose de fixer à 13 € par personne le montant alloué à l'achat d'un cadeau.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

- ✓ de fixer à 13 € le montant alloué à l'achat d'un cadeau à l'occasion des fêtes de fin d'année,
- ✓ de l'attribuer à toute personne, homme et femme, habitant la commune et âgée de 65 ans et plus.

6. Modalités d'attribution des lots pour le concours des maisons fleuries

Pour encourager le fleurissement du village, un concours de maisons fleuries est organisé tous les ans. Tous les habitants de Raedersheim peuvent gagner un prix. Selon la note obtenue, les gagnants reçoivent un bon d'achat à dépenser aux Serres du Florival de Raedersheim :



Sont concernés :

1^{ère} catégorie : Prix d'excellence : 60 €

2^{ème} catégorie : Maison : 1^{er} prix : 60 € / 2^{ème} prix : 50 € / 3^{ème} prix : 40 €

3^{ème} catégorie : Maison + jardin : 1^{er} prix : 60 € / 2^{ème} prix : 50 € / 3^{ème} prix : 40 €

4^{ème} catégorie : Jardin paysager : 1^{er} prix : 50 €

5^{ème} catégorie : Balcon : 1^{er} prix : 30 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les modalités d'attribution des lots pour le concours des maisons fleuries.

7. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les conseils municipaux sont soumis à des dispositions spécifiques relevant du droit local parfois plus contraignantes qu'en droit général. Ainsi, pour ces trois départements, l'article L. 2541-5 du code général des collectivités territoriales oblige chaque Conseil Municipal à établir un règlement intérieur, quelle que soit la population de la commune.

De plus, conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur est une délibération par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal. La loi impose néanmoins de fixer certains éléments, à savoir :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés,
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers).

Au-delà des obligations « minimum », l'intérêt essentiel d'un règlement intérieur est d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du Conseil Municipal.

Son contenu dépend donc de la situation particulière de chaque Conseil Municipal. Le règlement intérieur peut ainsi préciser :

- l'organisation des débats
- les modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances
- l'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération
- la périodicité des séances du conseil
- le droit à l'information des conseillers municipaux
- les modalités d'accès aux dossiers
- le rôle, la composition, les « pouvoirs » et le fonctionnement interne des commissions
- les conditions de modification du règlement



Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du Conseil Municipal. Toute autre disposition serait illégale. De plus, il ne doit pas contenir d'éléments qui seraient contraires aux lois et règlements en vigueur ou qui porteraient atteinte aux droits des membres du Conseil Municipal.

Le règlement s'impose en premier lieu aux membres du Conseil Municipal. Il constitue une simple mesure d'ordre intérieur que chaque assemblée locale fixe librement pour elle-même. Il ne s'agit pas d'un acte juridique proprement dit, créateur de droit. Un recours peut cependant être exercé si une délibération est prise en méconnaissance d'un article du règlement intérieur, ou si une délibération est illégale parce que le règlement est lui-même illégal.

Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers municipaux peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables. Lors de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal, ce dernier peut modifier un règlement approuvé par le Conseil Municipal précédent ou, au contraire, le confirmer. Toutefois, même si le règlement antérieur est conservé, l'assemblée devra délibérer pour l'entériner.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal.

8. Choix d'un bureau d'études pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion déléguée du service public de distribution d'eau potable

Le service de distribution de l'eau potable de la commune est géré par le biais d'un contrat d'affermage avec la société SOGEST en date du 1^{er} juillet 1995 pour une durée de 20 ans. Ce contrat arrivera à son terme le 30 juin 2015.

Compte tenu du fait que la procédure de renouvellement de délégation de service public dure environ 8 mois, il convient de mandater rapidement un bureau d'études pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste en :

- ❖ une réunion de démarrage, un diagnostic préalable, un audit technique des infrastructures, un audit financier.
- ❖ une assistance à la passation de la DSP, l'établissement des DCE, l'analyse des candidatures et des offres, l'assistance à la négociation.
- ❖ l'adoption du contrat et les mesures de publicité.

Dans la mesure où les bureaux d'études réalisant ces prestations sont peu nombreux, la Commune a pu obtenir deux offres :

Bureau d'études	Montant de l'offre TTC
IRH Ingénieur Conseil 140 rue de Logelbach 68000 COLMAR	11 595 €
BEREST 71 rue du Prunier 68120 COLMAR	7 128 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

- d'attribuer la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion déléguée du service public de distribution d'eau potable au bureau d'études BEREST pour un montant de 7 128 €.
- d'imputer la dépense en section de fonctionnement du budget Eau de la commune article 6228.



9. Location de chasse : abandon du produit de la chasse à la Commune

En application de l'article L 429-13 du Code de l'environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, avec un délai de réponse fixé au 24 septembre 2014 en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024.

Les propriétaires ont été informés que la décision d'abandon doit être prise expressément à la majorité des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

Nombre de propriétaires concernés :	74
Surface totale des terrains concernés :	410ha02a70ca
Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon :	53
Surface globale appartenant à ces propriétaires :	393ha56a33ca

En conséquence, la majorité requise est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

La cour d'Appel de Colmar (arrêt du 18 février 2005) précise que si traditionnellement le loyer est abandonné à la commune, celle-ci a l'obligation d'utiliser les fonds dans l'intérêt spécifique des propriétaires fonciers : aménagement et entretien des chemins ruraux, curage des fossés, etc... La loi du 5 août 1912 autorise néanmoins les communes à affecter le produit de la location de chasse au paiement des cotisations d'assurances agricoles pour le compte des propriétaires fonciers.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** d'affecter le produit de la chasse à la couverture partielle des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole.

10. Commission de dévolution de la chasse communale

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le Cahier des Charges des Chasses Communales prévoit d'instituer une Commission Communale de dévolution.

Le rôle de cette commission, en cas d'adjudication ou d'appel d'offres est d'attribuer le droit de chasse sur les lots communaux dans les conditions fixées par le Cahier des Charges des Chasses Communales.

Cette Commission est composée comme suit :

- le Maire de la Commune ou son représentant (Président)
- 2 Conseillers municipaux au minimum
- 2 représentants des agriculteurs locaux désignés par la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété forestière

Cette commission pourra également associer à ses travaux toute personne dont la présence lui paraîtra utile, en l'occurrence :

- 1 représentant de l'O.N.F.
- le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique ou son représentant
- 1 représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers
- 1 représentant de l'Office National de la Chasse Faune Sauvage
- 1 représentant de la D.D.T
- le percepteur
- ou toute autre personne qu'elle jugera utile aux débats.

Le Maire rappelle également à l'Assemblée qu'en cas d'égalité la voix du Président est toujours prépondérante.



Invité à se prononcer à ce sujet, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret et nomme à l'unanimité, deux membres titulaires et deux membres suppléants pour cette Commission de Dévolution de la Chasse Communale.

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. REYMANN Jean-Marie, Président	
M. BEREUTER Jean-Paul M. WEISSER Gilbert	M. COMBESCOT Vincent M. PELTIER Jean-Pierre

11. Mise en location de la chasse communale

Le Conseil Municipal, après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet et après avis de la commission communale de chasse, **décide à l'unanimité** :

1. de fixer à 410ha02a70ca la contenance des terrains à soumettre à la location,
2. de procéder à la location en un seul lot comprenant 410ha02a70ca dont 16ha75a95ca de surfaces boisées sur le ban communal de RAEDERSHEIM,
3. de mettre ce lot en location par adjudication,
4. de fixer la mise à prix du lot loué à 5 000 €,
5. de fixer la date de l'adjudication au vendredi 16 janvier 2015,
6. décide de demander le plan de chasse pour le compte du propriétaire.

12. Divers – Information mairie

Broyage de déchets verts :

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller nous informe du calendrier du passage du broyeur à déchets verts (taille de haies et branchages). Il sera présent au dépôt de gravats le vendredi 31 octobre de 9h à 17h. Le calendrier de passage dans les autres communes est disponible sur le site internet de Raedersheim, les habitants de Raedersheim peuvent aussi se rendre dans les autres communes en fonction de ce calendrier.

Opération Tulipes 2014 :

L'opération tulipes a permis de récolter 410 € pour la recherche en Hématologie et Transplantation.

Prochaine séance du Conseil Municipal le jeudi 13 ou 20 novembre 2014 à 20h15.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h20.

Fait à Raedersheim, le 16 octobre 2014.
Le Maire

Jean-Marie REYMANN

